



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG LORRAINE

2890 Route de Villey-Saint Etienne
Pôle industriel Toul Europe - Secteur A
54200 Toul

Références : 2025_0294
Code AIOT : 0006200631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement BRENNTAG LORRAINE implanté 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 Toul. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG LORRAINE
- 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 Toul
- Code AIOT : 0006200631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite actuellement à TOUL, dans la Zone Industrielle Croix de Metz, des installations de stockage de divers produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 07/03/2016, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2	Sans objet
5	MED / plan défense incendie	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2	Levée de mise en demeure
6	MED / dispositif de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux différents points de la mise en demeure du 29 juillet 2024 concernant la défense incendie : la mise en demeure peut être levée.

Lors de la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraine, deux ouvrages de prélèvement (piézomètres), détruits ou inaccessibles, n'ont pas fait l'objet de prélèvement : il est demandé à l'exploitant de poursuivre son programme de surveillance qui intègre le suivi des eaux souterraines à l'extérieur du site sur deux piézomètres, ou de justifier de l'arrêt de leur suivi.

Il est également demandé à l'exploitant, suite aux travaux de réaménagement du site, de produire un plan de gestion révisé qui justifiera la maîtrise des sources de pollution des sols et de leur impact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées qui classe les produits par rubrique. La fiche de données de sécurité (FDS) de chaque produit, identifié par un code article, est accessible depuis une plateforme dématérialisée qui reprend l'ensemble des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 modifié par l'arrêté 2023/0955 du 16 janvier 2024.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks sous la forme d'un tableau, les produits étant classifiés par rubrique ICPE. Une codification couleur permet de vérifier le respect des quantités maximales admises. Les quantités maximales pouvant être stockées sur le site sont toutes respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines au droit et autour du site est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 4 puits de contrôle ou piézomètres dont au moins deux en amont hydraulique du site et deux en aval.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis ci-dessus est réalisé semestriellement en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et porte au minimum sur les éléments suivants :

* Métaux.

* Fluorure, Sulfates, Chlorures.

* Cyanures libres.

* Indice Phénols.

* Hydrocarbures totaux.

* BTEX.

* COHV.

* Hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 de l'US-EPA).

* PCB.

Les résultats des analyse et mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit l'exécution des prélèvements, accompagnés de leur interprétation par un hydrogéologue extérieur indépendant.

Constats :

L'exploitant dépose régulièrement les résultats des mesures semestrielles sur GIDAF.

Aucune trace de PCB n'ayant été détectée dans les eaux depuis 2015, la concentration en PCB n'est plus mesurée depuis octobre 2022.

Par courrier du 6 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines résultant d'échantillons prélevés les 11 avril et 2 octobre 2024 dans les 4 piézomètres du site : P1, P2(amont), P4 et Pz6 (aval). L'exploitant précise que les piézomètres situés à l'extérieur du site, Pz8 et Pz10, sont respectivement détruit et inaccessible. Les tendances dégagées par l'exploitant sont les suivantes :

- Un sens d'écoulement plutôt inchangé, d'Ouest vers l'Est et le Nord-Est, en régime de hautes et basses eaux;
- En amont hydraulique, impact résiduel en P1 et P2, stable ou en diminution (à l'exception de traces de ci-1,2-dichloréthylène et de chlorure de vinyle, et de chlorures attestant d'une biodégradation des polluants d'origine);
- En aval, présence récurrente de flottant d'hydrocarbures en P4 (1 cm), alors qu'aucun événement particulier ne l'explique ; les traces de cis-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle et la présence de chlorures attestent d'une biodégradation en cours des polluants chlorés, en diminution avérée;
- En aval, en Pz6, là où l'impact des solvants chlorés est le plus fort, les teneurs effectuent un mouvement cyclique depuis l'origine de la surveillance. Le niveau en solvants chlorés, est en baisse régulière ; le pic d'octobre 2023, que les travaux réalisés dans la zone pour la pose d'une bâche de confinement peuvent expliquer, n'est pas réitéré en 2024.

Le programme de surveillance de l'exploitant comprend l'analyse des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres Pz8 et Pz10. Cependant le Pz10 (aval extérieur) n'était pas accessible lors de la dernière campagne de prélèvements et le Pz8 (aval latéral) a été détruit en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de poursuivre son programme de surveillance qui intègre le suivi des eaux souterraines à l'extérieur du site avec le Pz10 situé à l'aval du site, à l'Est le long d'un chemin communal et le Pz8 situé également à l'aval latéral, au Sud du site ; ou de justifier l'arrêt du suivi de ces 2 piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de mettre le site de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant examine les différentes options de gestion possibles de la pollution des eaux souterraines, et , en fonction des résultats des investigations complémentaires, de la pollution des sols et de l'air ambiant. L'exploitant recherche en priorité le retrait des sources, et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, identifie l'option de gestion qui offre le meilleur compromis sur la base de considérations sanitaires, environnementales, techniques et économiques, en vertu des modalités définies dans les circulaires ministérielles du 8 février 20007 relatives à la gestion des sols pollués. Il convient de privilégier les options qui permettent : • en premier lieu de supprimer les sources de pollution ; • en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ; • en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global. En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Ces mesures de gestion doivent permettre : • en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site ; • de résorber la pollution hors et sur le site
Constats : Lors d'investigations réalisées en 2016, l'exploitant a identifié quelques zones où le sol est pollué (hydrocarbures BTEX, COHV), mais n'a pas supprimé toutes les sources de pollution. Par courrier du 21 décembre 2017, l'exploitant a transmis un plan de gestion du 13 janvier 2017 qui propose une solution de gestion de la "source 1" de pollution par extraction multi-phases. Ce courrier précise également que la vocation du site doit évoluer et qu'il sera demandé au bureau d'études de réviser le Plan de gestion pour tenir compte du projet de réaménagement du site. Environ 400 tonnes de terres polluées ont été évacuées à l'issue des travaux de terrassement nécessaires à la réfection des rétentions effectuée dans le cadre de l'évolution des activités du

site avec la mise à l'arrêt définitif de toutes les cuves de stockage et le réaménagement des stockages des seuls produits conditionnés. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait remarquer que la présence de la nappe phréatique, proche de la surface, n'a pas permis d'extraire toute la source de pollution. Cette source de pollution identifiée par le bureau d'étude "source 1" n'a donc pas été entièrement supprimée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux travaux de réaménagement du site, il est demandé à l'exploitant de produire un plan de gestion révisé et de justifier de la maîtrise des sources de pollution des sols et de leur impact. Il est rappelé qu'en aucun cas l'IEM (interprétation de l'état des milieux) peut justifier de maintenir en place des sources de pollutions concentrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : MED / plan défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en ce qu'elles imposent à l'exploitant sur le contenu du plan de défense incendie.
Constats : L'exploitation a répondu à la mise en demeure en produisant un plan de défense incendie conforme à l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : MED / dispositif de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions du point II de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en ce qu'elles imposent un dispositif de refroidissement fixe asservi à la détection automatique d'incendie et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.
Constats : L'exploitation a répondu à la mise en demeure en qui concerne le dispositif de refroidissement

asservi. Des travaux ont été réalisés afin d'asservir ce dispositif à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure